CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.586 du 30 mars 1999

A. 80.489/XI-5074

En cause : XXX
ayant élu domicile
9000 Gand,
contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1998 par XXX de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, prise le 3 juin 1998;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1998 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation du principe général de proportionnalité;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la loi du 29 juillet 1991 ne concerne que les actes administratifs, qu'elle ne trouve pas à s'appliquer au présent recours dirigé contre une décision contentieuse administrative; que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est également applicable qu'aux décisions administratives; que la requérante ne formule, dans ses moyens, aucune critique précise et circonstanciée à l'égard de la décision attaquée et demeure en défaut de montrer en quoi la Commission permanente aurait mal motivé sa décision; que

les moyens sont manifestement non fondés au sens de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.